



COMMUNE DE LATTAINVILLE

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 octobre 2023



L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre à dix-neuf heures,,

En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal de LATTAINVILLE s'est réuni dans les locaux de la salle de conseil municipal.

Étaient présents :

Monsieur Laurent STEINER, Maire

Mesdames Martine JORE & Bénédicte BRANDEIS, adjointes au Maire

Madame et Messieurs Florence CHRÉTIEN, Florent LE NÉGARET & Jean-Marc LANGARD.

Était absent excusés : Messieurs Philippe CHATELAIN (pouvoir à Bénédicte BRANDEIS) et Jean-Louis DELAGRAINGE

Étaient absents : Messieurs Roddy ANDRÉ, Antoine PRUDHOMMEAUX et Didier LEBEAU

Secrétaire de séance : **Martine JORE** date convocation : **05.10.2023**

Ordre du jour

- | | |
|---------------------------------|-------------------|
| 1. Point financier | 4. Convention SPA |
| 2. Compte Financier Unique -CFU | 5. Rapport SE60 |
| 3. Encaissement de chèques | 6. Divers |

Le compte-rendu du précédent conseil a été relu et accepté à l'unanimité des présents.

Secrétaire de séance : **Florence CHRÉTIEN** date convocation : **25.05.2023**

1. Point financier :

Monsieur le Maire distribue aux membres du Conseil Municipal une vue d'ensemble du budget pour l'année 2023 et commente les comptes qui peuvent être résumés comme suit :

- . la section fonctionnement présente un solde positif de 20 162€
- . la section investissement présente un solde négatif de 33 650€.

Le solde au trésor est de 174 504€.

2. Compte Financier Unique : délibération 2023.015

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu le code des juridictions financières,
- . Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
- . Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,
- . Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Vu l'appel à candidatures établi par l'État et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,
- . Vu le rapport précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,



COMMUNE DE LATTAINVILLE

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal.

Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2023 :

. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

. Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Il sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion ; il constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget. La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne son accord sur l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023 et autorise Monsieur Le Maire à signer la convention entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019
(comptes de l'exercice 2023)

* *
*

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

La commune de LATTAINVILLE représentée par son Maire, Laurent STEINER, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 12.10.2023, ci-après désignée : la « collectivité » d'une part,

ET

L'État, représenté par le Préfet de l'Oise et

représentant de la DR/DDFiP

d'autre part,



COMMUNE DE LATTAINVILLE

- . Vu le code général des collectivités territoriales,
- . Vu le code des juridictions financières,
- . Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,
- . Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,
- . Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- . Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le plan de comptes M57 abrégé ;
- . Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant ci-après dénommés « budget éligible à l'expérimentation ») : le budget principal de la collectivité.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.



COMMUNE DE LATTAINVILLE

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié¹, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la commune de LATTAINVILLE

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour le budget principal,

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2023] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

¹ Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>



COMMUNE DE LATTAINVILLE

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La mairie de LATTAINVILLE dématérialise ses documents budgétaires dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné supra.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable : à fournir conjointement entre la collectivité et le comptable

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,



REPUBLIQUE FRANCAISE -DEPARTEMENT de L'OISE - CANTON DE CHAUMONT-en-VEXIN

COMMUNE DE LATTAINVILLE

- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfeture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire

Fait à LATTAINVILLE le 19.10.2023

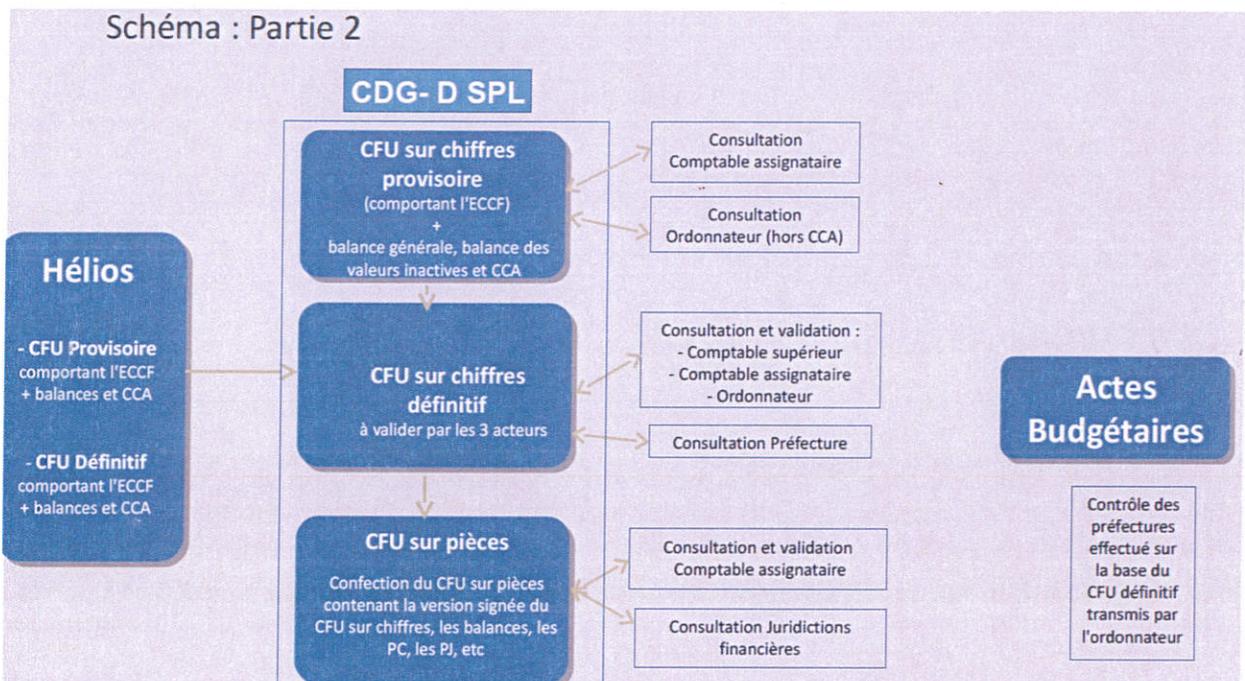
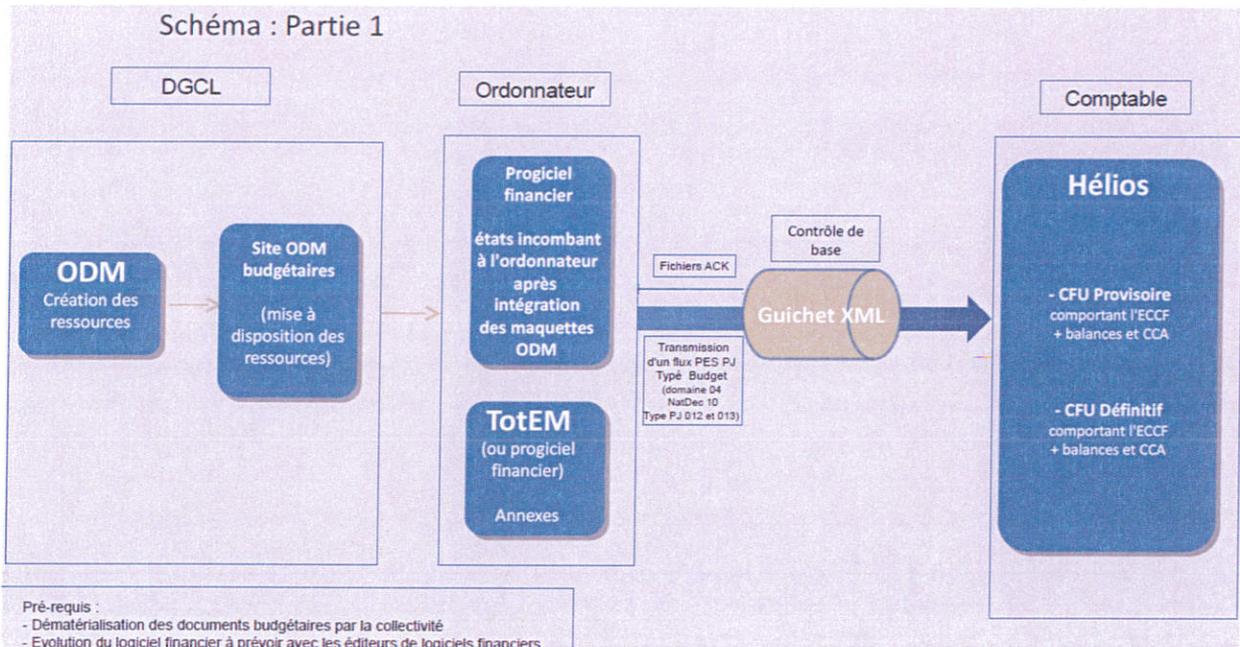
En 3 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Laurent STEINER, Maire de LATTAINVILLE

Pour l'état



COMMUNE DE LATTAINVILLE



3. Encaissement de chèques : délibération 2023.016

Les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité pour l'encaissement de chèques :

- . club de patchwork : 7 chèques de 35€ (MM BARBAUD-VASSE, TEXIER, VERNE, DELAFORGE, FRIZON, DULERY et AMAND-HERBAUX)
- . participation au repas communal : M. STEINER -45€-, LOPEZ/BRANDEIS -30€-, ALVES -15€, NORMAND -30€-, MEYLAERTS -45€-, JORE -30€- & DAS CALDAS -30€-.



COMMUNE DE LATTAINVILLE

Ces chèques seront transmis au service du trésor public pour encaissement.

4. Convention fourrière animale : délibération 2023.017

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer une convention avec une fourrière animale. Il indique que plusieurs options sont possibles (avec ou sans déplacement de la fourrière). L'option sans déplacement serait facturée 160€ à la commune (Forfait). L'option avec déplacement serait facturée 320€ à la commune (forfait).

Après délibération les membres du Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité de prendre l'option B intégrant le déplacement pour un montant de 320€.

Monsieur le Maire est chargé de la signature de la convention (annexe 1).

5. Rapport d'activités du SE60 : délibération 2023.018

Le rapport d'activité 2022 du SE60 a été reçu en mairie et laissé à disposition de ceux qui veulent en prendre connaissance.

6. Divers

Invitation Halloween à préparer

La séance est levée à 20h30.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Laurent STEINER

Martine JORE

Les adjointes au Maire

Les conseillers

Bénédicte BRANDEIS (pouvoir de P. CHATELAIN)

F CHRÉTIEN

F. LE NÉGARET

JM LANGARD